



## PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Conseil de gestion du 6 novembre 2015

Délibération PNMG\_2015\_08

### Relative à la dotation du Parc naturel marin des Glorieuses pour l'année 2016

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R334-33, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses

Vu l'arrêté conjoint n°2012-89 du 17 août 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, modifié par les arrêtés conjoints n°2013-11 du 21 février 2013, n°2013-60 du 26 septembre 2013 et n°2015-32 du 24 avril 2015.

Vu la délibération n°2013-34 du conseil d'administration de l'Agence du 27 novembre 2013 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion a pris connaissance avec stupéfaction de la dotation envisagée pour le Parc naturel marin des Glorieuses pour l'année 2016.

Il demande au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'identifier la mise en œuvre du plan de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses dans les priorités de l'Agence des aires marines protégées pour l'année 2016 et de la doter des moyens correspondants.

Conscient du contexte budgétaire contraint, le Conseil de gestion comprend que sa dotation puisse subir une baisse de l'ordre de 20% mais demande à l'Agence des aires marines protégées de doter le Parc naturel marin des Glorieuses d'un budget 2016 minimal de 120 k€, en rapport avec son programme d'action annuel prévisionnel, afin d'être en mesure de poursuivre la mise en œuvre de son plan de gestion engagée en 2015, d'initier les nouvelles actions identifiées comme prioritaires et de saisir l'opportunité de planification de missions conjointes à celles mises en œuvre par le Conseil départemental de Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du projet de gestion durable du patrimoine naturel marin de Mayotte et des îles éparses financées par l'Union européenne dans le cadre du Xème fonds européen de développement (FED).

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion  
du Parc naturel marin des Glorieuses,

  
Bernard CRESSENS